

USUFRUIT :—

“ sur quoi peut être établi	446
“ droits qui en résultent :— <i>Vide</i> USUFRUITIER	447 à 462
“ comment s'éteint	479
“ cesse par l'abus, mais créanciers de l'usufruitier peuvent demander la jouissance	480
“ tribunaux peuvent régler le mode de jouissance pour remédier à l'abus	480
“ accordé à une corporation dure trente ans	481
“ accordé jusqu'à un âge fixé	482
“ continue nonobstant aliénation du fonds, à moins de renonciation	483
“ d'un bâtiment qui vient à périr, usufruitier n'a droit de jouir ni des matériaux ni du sol	486
“ <i>secus</i> , si l'usufruit est du sol	“
USUFRUITIER a droit à tous les fruits produits	447, 465, 467
“ quels sont les fruits auxquels il a droit	448, 449, 450, 451
“ comment jouit des choses fongibles	452, 454
“ fait siens les termes de rente viagère échus d'avance pendant la durée de l'usufruit	453
“ ses droits sur les arbres	455, 456
“ quand il doit les remplacer	456
“ peut jouir par lui-même, louer, vendre ou céder son droit d'usufruit	457
“ le bail par lui fait expire avec son usufruit	“
“ jouit de l'alluvion mais non des îles formées pendant l'usufruit	458
“ jouit de tous les droits du propriétaire en général	459
“ mais non des mines et carrières non ouvertes avant l'usufruit	460
“ n'a aucun droit sur le trésor trouvé	461
“ ne peut rien réclamer pour améliorations	462
“ peut néanmoins enlever les ornements qu'il a mis, en rétablissant les lieux	“
“ prend les choses en l'état où elles sont, en faisant inventaire	463
“ doit donner caution, à moins de dispense spéciale	464
“ à défaut de cautions, les biens sont séquestrés	465
“ comment sont administrés les biens en ce cas	465, 466
“ nonobstant le défaut de cautions, les fruits lui sont toujours acquis	467
“ n'est tenu qu'aux réparations d'entretien, et aux grosses réparations causées par défaut d'entretien	468
“ n'est pas tenu de rétablir ce qui est tombé de vétusté ou par cas fortuit et ne peut y contraindre le propriétaire	470
“ est tenu des charges ordinaires et extraordinaires	471
“ tenu des rentes foncières et autres annuelles	471
“ comment tenu des rentes viagères	472